LETTRE DE VEILLE
EN DROIT DE LA VIGNE ET DU VIN

MAI 2026

VINOLEX
L'INGÉNIERIE JURIDIQUE AU SERVICE DU VIN

ÉDITORIAL
VEILLE JURIDIQUE VIGNE & VIN - AVRIL 2026

Mr Bernard Hawadier
Avocat

Le droit du vin produit rarement des réformes spectaculaires. En revanche, certains ajustements techniques peuvent avoir des conséquences immédiates sur les pratiques des exploitants, des caves et des structures de négoce.

Le mois d'avril 2026 illustre bien cette logique.

La recodification du code des douanes impose d'abord un travail discret mais indispensable de mise à jour documentaire. Dans le même temps, plusieurs décisions de jurisprudence viennent préciser des situations très concrètes de gestion du foncier viticole : congé en indivision, exercice du droit de préemption du fermier ou vente de parcelles mêlant biens loués et non loués.

Par ailleurs, les contentieux liés aux intrants phytosanitaires et aux mentions utilisées sur les étiquettes confirment une tendance de fond : les sujets environnementaux et les règles de présentation des vins deviennent des zones de contrôle et de risque de plus en plus sensibles.

Cette veille retient donc les textes et décisions dont l'impact pratique paraît le plus immédiat pour les opérateurs de la filière.

TEXTES - FRANCE
CODIFICATION DU CODE DES DOUANES

Références : Ordonnance n°2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes, JORF n°0086 du 11 avril 2026, texte n°31 ; arrêté du 8 avril 2026 portant partie Arrêtés du code des douanes. Entrée en vigueur : 1er mai 2026. Dispositions vitivinicoles : articles L.428-37 à L.428-39 du code des douanes.

La réforme réorganise principalement les références du code des douanes.
Pour les opérateurs vitivinicoles, l'impact est surtout administratif et documentaire : les anciennes références doivent désormais être rapprochées des nouvelles dispositions codifiées.

Portée pratique / point de vigilance
Les exploitations et entreprises concernées doivent mettre à jour :
- les procédures internes ;
- les contrats ;
- les modèles de déclaration ;
- les documents de conformité mentionnant d'anciennes références douanières

AJUSTEMENTS TECHNIQUES AOC / IGP

Références : Arrêté du 24 mars 2026, JORF n°0084 du 9 avril 2026, texte n°24, NOR : PMEC2600856A ; arrêté du 27 avril 2026 relatif à l'IGP « Pays d'Oc », JORFTEXT000053981326 ; arrêté du 27 avril 2026 homologuant le cahier des charges de l'AOP « Côtes de Provence », JORFTEXT000053981358.

Ces textes portent sur des ajustements ciblés concernant :
- certaines limites d'acidité volatile ;
- l'IGP « Pays d'Oc » ;
- le cahier des charges de l'AOP « Côtes de Provence ».

Portée pratique / point de vigilance
Les opérateurs concernés par ces appellations ou paramètres analytiques doivent vérifier les éventuelles conséquences sur :
- les contrôles ;
- les revendications ;
- l'étiquetage.

TEXTES - UNION EUROPÉENNE

MODIFICATIONS DE CAHIERS DES CHARGES D'AOP

Références : Communication publiée au JOUE C/2026/2147 du 17 avril 2026 relative à l'AOP « Romagna » ; communications publiées au JOUE C/2026/1841 et C/2026/1843 du 1er avril 2026 relatives à des demandes de modification de cahiers des charges d'AOP vitivinicoles.

Ces publications s'inscrivent dans la procédure européenne de modification des cahiers des charges d'appellations. Elles ne nécessitent pas toujours une réaction immédiate, mais elles peuvent annoncer des évolutions futures concernant les conditions de production ou de présentation des vins.

Portée pratique / point de vigilance
Les opérateurs travaillant avec ces appellations doivent suivre l'issue des procédures avant d'adapter leurs pratiques commerciales ou documentaires.

JURISPRUDENCE - FRANCE

CONGÉ RETRAITE ET INDIVISION RURALE

Références : Cour de cassation, 3e chambre civile, 2 avril 2026, pourvoi n°24-22.613, ECLI:FR:CCASS:2026:C300221, publié au bulletin.

La Cour de cassation juge que le congé délivré au preneur en raison de l'âge de la retraite constitue un acte d'administration.
En conséquence, ce congé peut être donné par les indivisaires détenant au moins deux tiers des droits indivis.

Point de vigilance
Lorsque des parcelles viticoles indivises sont données à bail rural, il faut vérifier que les indivisaires signataires disposent bien de la majorité requise.

DROIT DE PRÉEMPTION DU FERMIER : CONTRÔLE APRÈS LA PRÉEMPTION

Références : Cour de cassation, 3e chambre civile, 2 avril 2026, pourvoi n°24-22.496.

La Cour précise que le droit de préemption du fermier peut être exercé sans contrôle préalable des conditions d'exploitation prévues par l'article L.411-59 du code rural.
Ce contrôle intervient seulement après l'exercice de la préemption.

Point de vigilance
Un vendeur ne peut donc pas écarter à l'avance la préemption du fermier au motif que les conditions futures d'exploitation seraient contestables.

VENTE DE PARCELLES LOUÉES ET NON LOUÉES

Références : Cour de cassation, 3e chambre civile, 16 avril 2026, pourvoi n°25-11.587.

Lorsqu'une vente porte à la fois sur des parcelles louées et non louées, le fermier doit pouvoir exercer son droit de préemption sur les seules parcelles louées.
La vente globale n'est admise que si le bailleur démontre l'indivisibilité du bien vendu.
La Cour rappelle également que seuls des biens appartenant à un même propriétaire peuvent constituer un ensemble indivisible.

Point de vigilance
Les ventes de domaines ou d'ensembles viticoles doivent être organisées avec prudence lorsque certaines parcelles sont données à bail.
L'argument de l'indivisibilité ne peut pas être utilisé automatiquement pour éviter la préemption du fermier.

RESTRICTIONS D'USAGE DU CUIVRE EN VITICULTURE

Références : Tribunal administratif de Melun, ordonnances de référé du 31 mars 2026, n°2601528, 2601535, 2601791 et 2601820 ; Tribunal administratif de Melun, 16 avril 2026, n°2405612.

Le contentieux concerne plusieurs produits phytopharmaceutiques à base d'hydroxyde de cuivre utilisés en viticulture. Par des décisions du 15 juillet 2025, l'ANSES avait refusé le renouvellement des autorisations de mise sur le marché de certains produits et limité l'usage d'autres spécialités à base de cuivre. Saisi en urgence par la société Cosaco GmbH, le tribunal administratif de Melun a partiellement suspendu ces décisions.

Le juge a notamment retenu :
- l'importance économique des produits concernés pour la filière viticole ;
- l'absence actuelle de solutions de substitution suffisamment fiables, notamment en agriculture biologique ;
- l'existence d'un doute sérieux sur l'appréciation portée par l'ANSES concernant les risques pour les travailleurs du secteur viticole.

Le tribunal a également enjoint à l'ANSES de réexaminer les demandes d'autorisation pour les usages sur vigne dans un délai de deux mois.

Point de vigilance
Les exploitants utilisant des produits cupriques doivent :
- vérifier les conditions d'utilisation applicables aux produits concernés ;
- assurer une traçabilité rigoureuse des traitements réalisés ;
- suivre l'évolution du réexamen engagé par l'ANSES et les suites contentieuses éventuelles.

PUBLICATIONS RETENUES POUR LEUR APPORT PRATIQUE

MENTIONS TERRITORIALES ET ÉTIQUETAGE : « SUD DE FRANCE »

Références : Junca & Associés, 29 avril 2026 ; BLIP!, avril 2026.
Ces publications présentent un intérêt pratique important : elles reviennent sur la confirmation de l'interdiction d'utiliser la marque « Sud de France » sur des étiquettes de vin.
Le sujet concerne directement le droit de l'étiquetage et le risque de confusion avec les indications géographiques protégées.

Point de vigilance
Les marques et mentions territoriales figurant sur les étiquettes doivent être vérifiées au regard :

- du droit européen des indications géographiques ;
- des règles relatives à l'information du consommateur.

AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNE

Références : DRAAF Occitanie, mise à jour du 20 avril 2026 ; FranceAgriMer, campagne 2026 ouverte du 16 mars au 18 mai 2026.
Ces informations présentent un intérêt immédiatement opérationnel pour les exploitants ayant un projet de plantation.

Point de vigilance
Les demandes d'autorisation de plantation nouvelle doivent être déposées avant le 18 mai 2026.

AGENDA

- **1er mai 2026 :** entrée en vigueur de l'ordonnance n°2026-265 du 8 avril 2026 portant partie législative du code des douanes.
- **10 mai 2026 :** entrée en vigueur signalée des nouvelles limites d'acidité volatile pour les AOC et IGP concernées.
- **16 mai 2026 :** échéance signalée pour l'appel dans l'affaire relative aux restrictions d'usage du cuivre.
- **18 mai 2026 :** clôture de la campagne 2026 des demandes d'autorisations de plantation nouvelle de vigne.

CONCLUSION

La veille d'avril 2026 ne marque pas une rupture majeure pour la filière vitivinicole, mais elle confirme plusieurs évolutions importantes.

D'un côté, les opérateurs doivent intégrer des ajustements techniques de conformité : nouvelles références douanières, évolution de certains cahiers des charges ou contrôle renforcé des mentions utilisées sur les étiquettes.

De l'autre, la jurisprudence rurale apporte des précisions utiles sur des opérations sensibles de gestion du foncier viticole. Les décisions rendues en matière de congé, de préemption et de vente de parcelles rappellent que les montages ou opérations réalisés de manière trop approximative peuvent rapidement devenir sources de contentieux.

Enfin, les litiges liés à l'usage du cuivre montrent que les contraintes environnementales continuent de progresser dans le contentieux vitivinicole.

Pour les exploitants et les structures de la filière, les enjeux du moment sont donc moins théoriques que très opérationnels : sécuriser les documents, anticiper les contrôles et encadrer juridiquement les opérations foncières et techniques.

Cette lettre a été rédigée pour les clients et prospects de VINOLEX avec le concours d'une IA.